

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00150

Numéro SIREN : 339 986 077

Nom ou dénomination : AUDACC

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2024 sous le numéro de dépôt 1530

AUDACC

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 60 528 Euros
Siège social : 3 rue des Mimosas
22190 PLERIN

R.C.S. SAINT-BRIEUC 339 986 077

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2023

L'an 2023, 31 décembre à 10 heures, au siège social,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée AUDACC, au capital de 60 528 Euros divisé en 3 783 parts de 16 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance faite dans les formes et délais réglementaires

SONT PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS :

- **La Société RAGA,**
propriétaire de 378 parts sociales 378 parts
- **Monsieur Fabien JOUAN,**
propriétaire de 883 parts sociales 883 parts
- **La Société PULP INVEST,**
propriétaire de 378 parts sociales 378 parts
- **Monsieur Thomas PECHEU**
propriétaire de 883 parts sociales 883 parts
- **La Société HUCHA,**
propriétaire de 378 parts sociales 378 parts
- **Monsieur Dominique CLEMENT**
propriétaire de 883 parts sociales 883 parts
- Total des parts sociales 3 783 parts**

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et est, en conséquence, déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Fabien JOUAN préside la réunion en qualité de Co-Gérant.

L'ordre du jour est le suivant :

- *Agrément des transmissions de parts par apports de titres,*
- *Modifications corrélatives des statuts suite à l'apport de titres,*
- *Pouvoirs en vue des formalités,*

Les associés ont à leur disposition :

- Le rapport de la gérance,



- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- Le projet des statuts modifiés.

Le Président précise que tous les documents prescrits par l'article R 223-18 du Code de Commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est alors donnée du rapport de la Gérance.

« Messieurs Thomas PECHEU, Fabien JOUAN, Dominique CLEMENT et les Sociétés RAGA, PULP INVEST et HUCHA détiennent ensemble l'intégralité des 3 783 parts sociales en pleine propriété, de 16 Euros de nominal chacune, représentatives du capital de la société AUDACC, Société à Responsabilité Limitée au capital de 60 528 Euros, dont le siège social est situé à PLERIN (22190) – 3 rue des Mimosas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 339 986 077.

Messieurs Thomas PECHEU, Fabien JOUAN et Dominique CLEMENT envisagent de procéder à l'apport, chacun, de Sept Cent Cinquante Six (756) parts sociales qu'ils détiennent au capital de la Société AUDACC au profit, respectivement, des sociétés suivantes :

- PULP INVEST, s'agissant des parts sociales apportées par Thomas PECHEU
- PORKILO, s'agissant des parts sociales apportées par Dominique CLEMENT
- RAGA, s'agissant des parts sociales apportées par Fabien JOUAN

Ces apports seraient effectués par voie d'augmentation du capital social des sociétés PULP INVEST et RAGA et création de parts sociales nouvelles. Leur libération se ferait précisément par l'apport à chacune de ces sociétés, par chacun des apporteurs, de 756 parts sociales détenues par les apporteurs au sein de la Société AUDACC.

Monsieur Dominique CLEMENT envisage d'apporter 756 parts sociales qu'il détient au sein de la Société AUDACC, à une Société dénommée PORKILO, Société à responsabilité limitée au capital de 850 000 Euros, ayant son siège social à HILLION (22 120) 8, Rue des Vergers – Saint-René, société qu'il constituerait et dont il serait l'unique associé et gérant.

Cet apport serait effectué lors de la création de la Société PORKILO par souscription au capital de la Société et création de parts sociales.

Nous vous demandons, par conséquence, de bien vouloir agréer la société PORKILO en qualité de nouvel associé et de procéder à la modification de l'article 8 des statuts afin de tenir compte desdites opérations d'apports. »

A l'issue de laquelle la discussion est déclarée ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la présidence met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RÉOLUTION

La collectivité des associés agréé en qualité de nouvel associé, la société suivante :

Handwritten signatures and initials:
 FJ
 SC
 AS

La Société PORKILO, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 850 000 euros, ayant son siège social 8, Rue des Vergers – Saint-René – 22120, société en formation et en cours d'immatriculation près du Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-BRIEUC.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sous réserve de la réalisation définitive des apports par Messieurs Thomas PECHEU, Fabien JOUAN, Dominique CLEMENT, de 756 parts chacun qu'ils détiennent chacun au capital de la Société AUDACC au profit des sociétés PULP INVEST, RAGA et PORKILO, décide de modifier l'article 8 des statuts, lequel sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 60 528€.

Il est divisé en 3 783 parts sociales de 16 Euros chacune, numérotées 1 à 3 783, entièrement libérées et attribuées aux associés en suite de divers apports et cessions de la façon suivante :

. La société RAGA

1 134 parts sociales numérotées 1 à 1 134, ci..... 1 134 parts

. Monsieur Fabien JOUAN

127 parts sociale numérotées 1 135 à 1 261, ci 127 parts

. La société PULP INVEST

1 134 parts sociales numérotées 1 262 à 2 395, ci..... 1 134 parts

. Monsieur Thomas PECHEU

127 parts sociales numérotées 2 396 à 2 522, ci 127 parts

. La société HUCHA

378 parts sociales numérotées de 2 523 à 2 900, ci 378 parts

. La société PORKILO

756 parts sociales numérotées de 2 901 à 3 656, ci 756 parts

. Monsieur Dominique CLEMENT

127 parts sociales numérotées 3 657 à 3 783, ci 127 parts

**Total égal au nombre de parts
composant le capital social**

3 783 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet LEMASSON ET ASSOCIES, dont les bureaux sont domiciliés à PLERIN (22190) Centre d'Affaires Athéna, 2 rue François JACOB, à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres près le Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-BRIEUC et autres organismes compétents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents et/ou représentés.

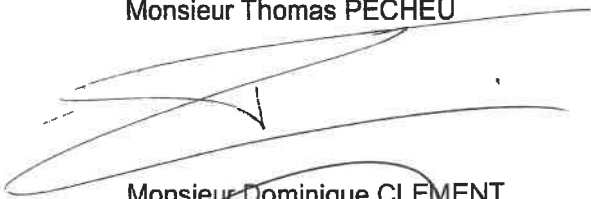
96 28 F3

A Plérin
Le 31 décembre 2023

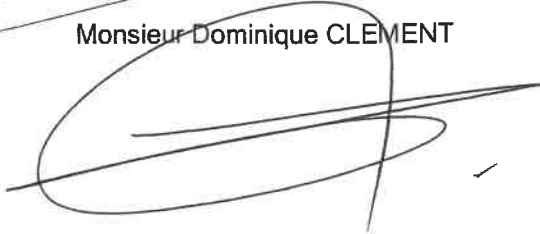
Monsieur Fabien JOUAN

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Thomas PECHEU

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Monsieur Dominique CLEMENT

A handwritten signature in black ink, showing a large, rounded loop on the left and a horizontal line extending to the right.

AUDACC

**Société À Responsabilité Limitée
Au capital de 60 528 Euros
Siège Social : 3, rue des Mimosas
22190 PLERIN**

RCS SAINT BRIEUC 339 986 077

STATUTS

Mis à jour par AGE du 31 décembre 2023

1 (f)
90 8

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : AUDACC

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3, rue des Mimosas — 22190 PLERIN

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

80 2 63
R

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire à hauteur de 22 867,35 €.

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 27 Octobre 1990, le capital a été augmenté d'une somme de 91 469,41 € pour être porté à la somme de 114 336,76 €.

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 Avril 1999, le capital a été augmenté d'une somme de 5 663,24 € pour être porté à la somme de 120 000 €.

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 26 Juillet 2010, le capital a été augmenté d'une somme de 20 480 € pour être porté à la somme de 140 480 €.

- Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 79 968 €, pour être porté à la somme de 60 512 €.

Aux termes des décisions des associés en date du 20 Mars 2019, il a été décidé de procéder à la fusion-absorption de la Société CONSILIUM. L'actif apporté s'élève à 1 335 819 Euros et le passif apporté à 136 459 Euros, soit un actif net de 1 199 360 Euros. Une parité d'échange de 2,52 parts sociales de la Société AUDACC pour 1 part sociale de la Société CONSILIUM a été retenue.

En rémunération de cet apport net, 2 520 parts nouvelles de 16 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées devraient être créées par la Société AUDACC à titre d'augmentation de son capital de 40 320 Euros pour le porter à 100 382 Euros.

Une prime de fusion de 1 159 040 Euros, correspondant à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale globale des actions rémunérant l'apport, devrait être inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion ».

La Société CONSILIUM étant propriétaire de 2 520 parts sociales de la Société AUDACC et la Société AUDACC ne pouvant détenir ses propres parts sociales, ces 2 520 parts sociales reçues par suite de fusion sont annulées, de sorte qu'il n'y a aucune augmentation du capital social de la Société AUDACC.

La différence entre la valeur d'apport desdites parts, soit 1 199 360 € et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 2 520 parts sociales soit 40 320 €, différence égale à 1 159 040 €, s'impute sur la prime de fusion dont le montant est ainsi ramené à 0 €.

- Aux termes des décisions des associés en date du 30 décembre 2020, il a été décidé de procéder à la fusion-absorption de la Société D2C. Une parité d'échange de 1,26 parts sociales de la Société AUDACC pour 1 part sociale de la Société D2C a été retenue.

En rémunération de cet apport net, 1 260 parts nouvelles de 16 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées devraient être créées par la Société AUDACC à titre d'augmentation de son capital de 20 160 Euros.

Une prime de fusion de 119 273 Euros, correspondant à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale globale des actions rémunérant l'apport, devrait être inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion ».

La Société D2C étant propriétaire de 1 259 parts sociales de la Société AUDACC et la Société AUDACC ne pouvant détenir ses propres parts sociales, ces 1 259 parts sociales reçues par suite de fusion sont annulées, de sorte que l'augmentation du capital s'élève à 16€.

La différence entre la valeur d'apport desdites parts, soit 226 403 € et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 1 259 parts sociales, différence égale à 206 259 €, s'impute à hauteur de 119 273 € sur la prime de fusion dont le montant est ainsi ramené à 0 € et à hauteur de 86 986€ sur les Autres réserves. »

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - RÉPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIÉS

Le capital social est fixé à la somme de 60 528€.

Il est divisé en 3 783 parts sociales de 16 Euros chacune, numérotées 1 à 3 783, entièrement libérées et attribuées aux associés en suite de divers apports et cessions de la façon suivante :

. La société RAGA	
1 134 parts sociales numérotées 1 à 1 134, ci.....	1 134 parts
. Monsieur Fabien JOUAN	
127 parts sociale numérotées 1 135 à 1 261, ci	127 parts
. La société PULP INVEST	
1 134 parts sociales numérotées 1 262 à 2 395, ci.....	1 134 parts
. Monsieur Thomas PECHEU	
127 parts sociales numérotées 2 396 à 2 522, ci	127 parts
. La société HUCHA	
378 parts sociales numérotées de 2 523 à 2 900, ci	378 parts
. La société PORKILO	
756 parts sociales numérotées de 2 901 à 3 656, ci	756 parts
. Monsieur Dominique CLEMENT	
127 parts sociales numérotées 3 657 à 3 783, ci	127 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	3 783 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

4
PC
FS
P

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

* d'un tiers

* du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des provisionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec les associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 17 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Mai et finit le 30 Avril.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Avril 2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

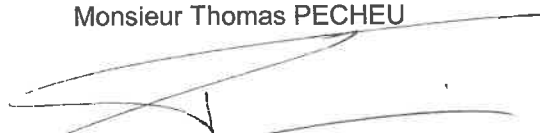
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

A Plérin
Le 31 décembre 2023

Monsieur Fabien JOUAN



Monsieur Thomas PECHEU



Monsieur Dominique CLEMENT

